metropole.nantes.fr

Direction de la réglementation et de la gestion de Arrêté permanent n° 1091577 l'espace public

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard de la LIBERTE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un arrêté particulier fixe les règles de circulation applicables à cette voie, les jours de marché.

Article 2. Stationnement : - le boulevard de la Liberté est soumis au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard de la Liberté devant le numéro 47.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard de la Liberté devant le numéro 50.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard de la Liberté devant le numéro 94.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de la Police Nationale, est créé boulevard de la Liberté devant le numéro 128 (depuis le 21 Juillet 2008).

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de la Liberté devant le numéro 102.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de la Liberté devant le numéro 136.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de la Liberté devant le numéro 148.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de la Liberté en face du numéro 150.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée boulevard de la Liberté devant le numéro 15.
- un arrêté particulier fixe les règles de stationnement applicables à cette voie, les jours de marché/manifestations.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091577 du 1er janvier 2024 est abrogé.

Fait à Nantes, le 2 9 AVR. 2024

Pour la Présidente Le vice-Président Pascal BOLO